

soires s'élevant ensemble à la somme de *deux cent vingt-trois mille francs*, qui sont répartis comme suit :

Chapitre 6. Personnel des Services militaires.	110.000 <sup>f</sup> »
— 7. Agents des vivres et du matériel.	11.000 »
— 8. Frais de voyage, etc.	6.000 »
— 10. Vivres et fourrages.	20.000 »
— 11. Hôpitaux, personnel.	25.000 »
— 12. Hôpitaux, matériel.	8.000 »
— 14. Matériel, services militaires.	40.000 »
— 15. Défenses des colonies.	2.000 »
— 16. Dépenses diverses.	1.000 »
Ensemble	<u>223.000<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : E. HÉBERT.

**N° 576.** — *ARRÊTÉ portant suppression de l'emploi du scaphandre pour la pêche des nacres aux îles Tuamotu.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres à nacre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 2 avril 1891 réglementant l'emploi du scaphandre pour la pêche des nacres ;

Vu les vœux émis par la Chambre de commerce dans ses séances des 24 février et 18 novembre 1892 ;

Vu le vœu émis par le Conseil général dans sa séance du 11 mai 1892 ;

Vu les rapports de MM. les Administrateurs aux Tuamotu demandant, au nom des populations de l'archipel, la suppression de l'emploi du scaphandre pour la pêche des nacres ;

Vu les pétitions des pêcheurs de cet archipel tendant au même but ;

Vu l'article 22, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885 ;